

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL

N° 1605565

Mme Anne Seulin  
Magistrat désigné

M. Claude Simon  
Rapporteur public

Audience du 19 janvier 2017  
Lecture du 2 février 2017

49-04-01-04  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 22 juillet 2016, e, représenté par  
**Me Fitoussi**, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision 48 SI par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul, lui a interdit de conduire et lui a enjoint de restituer son permis ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés dans un délai de quinze jours ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sa requête est recevable ;
- il n'a pas reçu l'information réglementaire relative au fonctionnement du permis à points, en méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, préalablement aux retraits de points consécutifs aux infractions qui lui sont reprochées ;
- les différentes décisions de retrait de points ne lui ont pas été notifiées ;
- la réalité des infractions n'est pas établie conformément aux dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route.

Par un mémoire en défense enregistré le 30 novembre 2016, le ministre de l'intérieur conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête pour tardiveté et, à titre subsidiaire, au rejet de celle-ci.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montreuil,

Le magistrat désigné,

48 SI annulée - na présente  
"AP"  
jugement rend 3 points  
permis valide - janvier

Il soutient que la décision 48 SI a été notifiée le 11/06/2016 et que sa requête est tardive ; à titre subsidiaire, il soutient que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Seulin, vice-présidente, pour statuer sur les litiges visés à l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a, sur sa proposition, dispensé le rapporteur public de conclusions en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Seulin a été entendu au cours de l'audience publique.

Sur la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 421-5 du même code, « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision* » ; qu'aux termes du cinquième alinéa de l'article R. 223-3 du code de la route, « *Si le retrait de points aboutit à un nombre nul de points affectés au permis de conduire, l'auteur de l'infraction est informé par le ministre de l'intérieur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du nombre de points retirés. Cette lettre récapitule les précédents retraits ayant concouru au solde nul, prononce l'invalidation du permis de conduire et enjoint à l'intéressé de restituer celui-ci au préfet du département ou de la collectivité d'outre-mer de son lieu de résidence dans un délai de dix jours francs à compter de sa réception* » ;

2. Considérant qu'il incombe à l'administration, quand elle oppose une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de l'action introduite devant un tribunal administratif, d'établir que le requérant a reçu notification régulière de la décision contestée ; qu'en cas de retour à l'administration du pli contenant la notification, cette preuve peut résulter, soit des mentions précises, claires et concordantes portées sur l'enveloppe et l'avis de réception, soit, à défaut, d'une attestation de la Poste ou d'autres éléments de preuve établissant la première présentation du pli et la délivrance, par le préposé du service postal, conformément à la réglementation en vigueur, d'un avis d'instance prévenant le destinataire de ce que le pli était à sa disposition au bureau de poste ;

3. Considérant que le ministre de l'intérieur produit une lettre recommandée avec accusé de réception qui lui a été retournée avec la mention « pli avisé et non réclamé » ; que, toutefois, ledit pli ne comporte aucune mention de la date de la vaine présentation du pli et selon ' aurait été avisé de sa mise en instance au bureau de poste ; que, par suite, le

" AP "

ministre n'établit pas que le requérant a reçu notification régulière de la décision qu'il conteste à la date alléguée du 2 mars 2016 ; que la fin de non-recevoir doit donc être écartée ;

Sur la légalité des décisions attaquées :

Sur le moyen tiré du défaut de notification :

4. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des décisions d'invalidation du permis de conduire ou de retrait de points ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de notification – à la supposer établie – des décisions de retrait de points successifs est inopérant et doit, dès lors, être écarté ;

Sur le moyen tiré du défaut de délivrance de l'information préalable :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « *I. - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9 (...)* » ;

6. Considérant que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire, à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui constituent une garantie essentielle permettant à l'intéressé de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'elle a satisfait à cette obligation préalable d'information ;

7. Considérant qu'il ressort des mentions du relevé d'information intégral du 25 novembre 2016 que l'infraction commise le 27 juillet 2015 a été constatée par radar automatique et qu'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée a été émis ; qu'il ressort des pièces versées au dossier que l'administration a reçu le 15 août 2015 un formulaire de requête en exonération ; que, dès lors, l'intéressé a nécessairement reçu l'avis de contravention, qui comporte l'ensemble des informations prescrites par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que le moyen tiré du défaut d'information préalable doit donc être écarté ;

8. Considérant que les infractions commises les 16 avril 2015, 20 mai 2015 et 10 juin 2015 ont été constatées par radar automatique ; que s'il ressort du relevé d'information intégral que les infractions commises ont donné lieu, en application des dispositions de l'article 529-2 du code de procédure pénale, à l'émission de titres exécutoires d'amende forfaitaire majorée, cette circonstance, qui établit la réalité de l'infraction, n'est toutefois pas de nature à établir que le requérant aurait reçu l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par ailleurs, si le ministre de l'intérieur produit un modèle d'avis de contravention vierge qui comporte les informations prescrites par l'article L. 223-3 du code de la route, ce document ne permet pas d'établir que le requérant a été destinataire des avis émis à son encontre et, par suite, des informations exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, les décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 16 avril 2015 (1 point), 20 mai 2015 (1 point) et 10 juin 2015 (1 point) **doivent être regardées comme étant intervenues à l'issue d'une procédure irrégulière et doivent être annulées ;**

AFN m reçues

Sur le moyen tiré du défaut de réalité de l'infraction du 27 juillet 2015 :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route, « (...) La réalité d'une infraction entraînant retrait de point est établie par (...) l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, (...) » ;

10. Considérant que l'article 530 du code de procédure pénale dispose que « Le titre mentionné au second alinéa de l'article L. 529-2 (...) est exécuté suivant les règles prévues par le présent code pour l'exécution des jugements de police. La prescription commence à courir à compter de la signature par le ministère public du titre exécutoire, qui peut être individuel ou collectif. Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée (...). La réclamation doit être accompagnée de l'avis d'amende forfaitaire majorée correspondant à l'amende considérée (...) à défaut de quoi elle est irrecevable » ;

11. Considérant qu'il ressort des mentions du relevé d'information intégral du 25 novembre 2016 qu'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée correspondant à l'infraction commise le 25 juillet 2015 a été émis ; que le requérant n'établit pas que sa réclamation reçue le 15 août 2015 aurait été regardée comme recevable et aurait par suite donné lieu à l'annulation de ce titre exécutoire ; qu'il suit de là qu'en application de l'article L. 223-1 précité du code de la route, la réalité de cette infraction est établie par l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée de sorte que le moyen susvisé ne pourra qu'être écarté ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le requérant n'est seulement fondé à demander l'annulation des trois décisions de retrait d'un point intervenues à la suite des infractions commises les 16 avril 2015, 20 mai 2015 et 10 juin 2015, ensemble la décision 48 SI par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul, lui a interdit de conduire et lui a enjoint de restituer son permis ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

13. Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'administration reconnaisse le bénéfice des points restant affectés à son permis de conduire ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer, à la date des décisions de retraits de point consécutifs aux infractions constatées les 16 avril 2015, 20 mai 2015 et 10 juin 2015, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, le bénéfice des trois points illégalement retirés et de reconstituer en conséquence le capital de points attaché au permis de conduire du requérant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, en en tirant lui-même toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de point et le droit de conduire de l'intéressé ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme réclamée à titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

## D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 16 avril 2015 (un point), 20 mai 2015 (un point) et 10 juin 2015 (un point) ainsi que la décision 48 SI attaquée, en tant qu'elle constate que le permis de conduire de M. Kabache a perdu sa validité et lui enjoint de le restituer, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, le bénéfice des trois points visés à l'article 1er en en tirant lui-même toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de point et le droit de conduire de M. Kabache.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Kabache et au ministre de l'intérieur.

Délibéré à l'issue de l'audience du 19 janvier 2017.

Lu en audience publique le 2 février 2017.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé  
A. Seulin

Signé  
M. Chouart

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.